CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 228.730 du 10 octobre 2014

A. 210.904/VIII-9027

En cause : **VAN PUT** Joëlle,
ayant élu domicile chez
Nouveau Chemin de Saint-Marc 40
5002 Saint-Servais,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2013 par Joëlle VAN PUT qui demande l'annulation de "l'arrêté royal du 4 juillet 2013 (…) modifiant certaines dispositions relatives à l'accession au niveau A, chapitre 4 (dispositions transitoires et finales)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1er août 2014 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 7 octobre 2014;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, la requérante comparaissant en personne, et M^e^ Clémentine CAILLET, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gisèle BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante est assistant administratif à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (ONAFTS).

2. Elle obtient le 12 janvier 2007 le brevet de formation générale pour l'admission à la sélection comparative d'accession au niveau A, le 19 décembre 2007 le brevet de droit constitutionnel et le 10 mars 2008 le brevet d'organisations européennes pour l'admission à la sélection comparative d'accession au niveau A.

3. Un arrêté royal modifiant certaines dispositions relatives à l'accession au niveau A est adopté le 4 juillet 2013.

Cet arrêté est publié au Moniteur belge du 16 juillet 2013.

L'article 10 de cet arrêté royal, qui fait partie du chapitre 4 "Dispositions transitoires et finales", dispose comme suit :

" Dispense d'une ou plusieurs épreuves de la deuxième série est accordée d'office aux agents de l'État détenteurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté de brevets, délivrés conformément aux dispositions antérieures, attestant la réussite aux épreuves portant sur les matières déterminées par l'administrateur délégué de SELOR, sur avis de l'administration à laquelle appartient le candidat. Le brevet attestant la réussite d'une épreuve de formation générale n'est pas visé par le présent article".

Il s'agit de l'acte attaqué.

4. Le 2 septembre 2013, un mémo de l'ONAFTS est adressé à la requérante, qui déclare l'avoir reçu le 3 septembre 2013.

En substance, ce mémo indique, que lors de la nouvelle procédure de promotion par accession au niveau A mise en place par l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité ainsi qu'en raison de la décision prise à ce sujet par l'administration générale de l'ONAFTS le 22 août 2013, la requérante devra repasser et réussir la première série d'épreuves; elle sera alors dispensée de deux des quatre épreuves de la deuxième série, en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la tardiveté de la requête; qu'elle relève que l'arrêté royal du 4 juillet 2013 modifiant certaines dispositions relatives à l'accession au niveau A, attaqué, a été publié au Moniteur belge du 16 juillet 2013, que le point de départ du délai de prescription du recours en annulation était le 17 juillet 2013 et que le délai imparti à la requérante pour introduire son recours expirait donc le lundi 16 septembre 2013; qu'elle en déduit que le recours n'ayant été introduit que le 29 octobre 2013, ce recours est tardif et partant irrecevable; qu'elle ajoute que le recours est expressément dirigé uniquement contre l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité et que si la requérante indique dans sa requête qu'elle a eu connaissance de cet arrêté royal par le mémo du département ressources humaines et formation de l'ONAFTS du 2 septembre 2013, elle a bel et bien choisi de n'introduire son recours que contre l'arrêté royal précité; qu'elle précise encore que le mémo, adressé personnellement à la requérante le 2 septembre 2013, précise qu'elle a la possibilité d'introduire un recours contre cette décision, la procédure étant expliquée au verso du mémo et que c'est donc délibérément et en étant informée de la possibilité d'introduire un recours contre la décision de l'ONAFTS en tant que telle, que la requérante a décidé de n'introduire un recours qu'à l'égard de l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité;

Considérant que la requérante réplique que l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité est un acte administratif réglementaire vis-à-vis des fonctionnaires n'ayant pas entamé la procédure d'accession au niveau A, mais qu'il a une portée individuelle vis-à-vis des fonctionnaires ayant déjà réussi au moins une épreuve dans la procédure d'accession au niveau A; qu'elle fait valoir qu'à ce titre, conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, il est soumis à une obligation de motivation formelle et que cette motivation (ou notification) a été faite par l'ONAFTS en son mémo du 2 septembre 2013; qu'elle soutient que c'est la notification du mémo de l'ONAFTS qui détermine le point de départ du délai dans lequel un recours en annulation des actes administratifs peut être formé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État; qu'elle ajoute que lorsque la motivation n'est pas requise, il y a lieu de considérer que le recours est introduit dans un délai raisonnable de la prise de connaissance effective de l'acte; qu'elle en conclut que le

recours en annulation du 29 octobre 2013 est donc introduit dans un délai raisonnable à dater de la notification ou prise de connaissance effective, c'est-à-dire par la remise d'un mémo le 2 septembre 2013, ce délai étant nécessaire pour recueillir les informations utiles et effectuer les démarches obligatoires à l'introduction du recours;

Considérant que la requérante a adressé un premier courrier au Conseil d'État, le 29 octobre 2013; qu'accusant réception de ce courrier, le 30 octobre 2013, le greffe du Conseil d'État a, le 31 octobre 2013, informé la requérante de ce que "les termes de cette lettre ne répond pas entièrement aux conditions imposées par les lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 et par l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État" et l'a invitée, si son intention était de saisir le Conseil d'État d'un recours en annulation, de se conformer au règlement de procédure; qu'à la suite de ce courrier, la requérante a introduit la requête en annulation, le 9 novembre 2013, qu'elle a ensuite complétée suivant les instructions données par le greffe, le 29 novembre 2013, dans le délai de 15 jours qui lui était imparti pour se faire; que conformément à l'article 3bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la requête est dès lors censée avoir été introduite dès son premier envoi, soit le 9 novembre 2013;

Considérant que l'acte attaqué, tant selon la lettre du 29 octobre 2013, que selon la requête du 9 novembre 2013 elle-même, est "l'arrêté royal du 4 juillet 2013 (…) modifiant certaines dispositions relatives à l'accession au niveau A, chapitre 4 (dispositions transitoires et finales)"; que l'objet du recours, ainsi déterminé par la requérante, est un arrêté réglementaire, qui a été publié au Moniteur belge le 16 juillet 2013; que c'est la publication au Moniteur belge qui constitue le point de départ du délai de recours en annulation d'un tel acte; que l'on prenne en considération la date du 29 octobre 2013 ou la date du 9 novembre 2013, le délai de soixante jours, à partir de la publication de l'arrêté attaqué au Moniteur belge du 16 juillet 2013, pour introduire un recours en annulation, est dépassé; que la notification par remise en mains propres, le 3 septembre 2013, du mémo de l'ONAFTS par lequel la requérante prétend avoir pris connaissance de l'arrêté royal du 4 juillet 2013 précité, ne fait pas courir un nouveau délai dans le chef de la requérante pour introduire un recours contre cet arrêté, lequel reste le seul objet du recours, celle-ci n'ayant pas attaqué ledit mémo; que la requête est dès lors tardive;

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que le recours est manifestement irrecevable; qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 du règlement général de procédure,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le dix octobre deux mille quatorze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Gr. DELANNAY. J. VANHAEVERBEEK.